



## COMMUNIQUE DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES CESU

### Reprise d'activité de formateurs ou d'enseignants après interruption

Pour permettre la **reprise d'activités de formation** au sein d'un CESU à des enseignants ou formateurs ayant arrêtés d'enseigner pendant plusieurs années, ou ayant été formés dans d'autres CESU, l'ANCESU vous préconise :

- De vous procurer un CV du postulant avec le parcours de formateurs et de formations délivrées
- De s'assurer que le formateur est à jour du recyclage AFGSU 2 et, si non, le suivre
- De s'assurer de la validité de diplôme de formateur auprès du CESU qui l'a délivré initialement
- De s'assurer que le formateur valide l'une des conditions exigées par l'article 6 de l'arrêté du 24 avril 2012 relatif à la Commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et aux CESU modifié le 18 juillet 2018 (voir rappel en fin de communiqué)
- La réalisation d'un entretien avec le binôme responsable du CESU (médecin-cadre) afin de fixer les objectifs de revalidation
- Un tutorat durant une à deux AFGSU 2, par un enseignant CESU, selon les mêmes modalités que le tutorat de la formation de formateur du CESU, avec livret de suivi (modèles sur le site), et rapport d'évaluation pouvant, ou non, valider l'aptitude ou la nécessité de suivre une mise à jour pédagogique ou du contenu des FGSU.

#### **Rappel de l'article 6 de l'arrêté du 24 avril 2012 :**

**1.** Être formateurs permanents dans un institut de formation préparant à un diplôme en vue de l'exercice d'une profession de santé inscrite à la quatrième partie du code de la santé publique. Ils doivent justifier d'une expérience professionnelle de prise en charge d'urgences vitales dans une structure de médecine d'urgence (SAMU, SMUR et urgences) des établissements de santé autorisés ou dans un service de réanimation, d'anesthésie-réanimation, de surveillance continue post interventionnelle ou de soins intensifs d'au moins un an, au cours des dix dernières années qui ont précédé la demande d'habilitation.

**2.** Être professionnels de santé en exercice, depuis au moins un an, dans une structure de médecine d'urgence (SAMU, SMUR et urgences) des établissements de santé autorisés ou dans un service de réanimation, d'anesthésie-réanimation, où ils ont à prendre en charge des urgences vitales dans le cadre de leur activité professionnelle.